



ENTREPRISES

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

30 JANVIER 2022

Cher Client détenteur d'un compte d'instruments financiers, **nos Conventions évoluent régulièrement pour vous proposer de nouveaux services et s'adapter aux nouvelles réglementations.**

Ce document est destiné à vous informer des modifications apportées aux Conditions générales de votre Convention de compte d'instruments financiers, qui prendront effet à compter du 17 avril 2023.

L'absence de contestation écrite de ces modifications dans un délai de 2 mois avant leur mise en vigueur, vaudra acceptation de votre part.

En cas de refus des modifications proposées, vous pourrez résilier votre Convention de compte d'instruments financiers avant leur date d'entrée en vigueur.

Retrouvez le texte intégral des Conditions Générales de votre Convention à la suite de cette lettre d'information.

• **Objet de la convention et champ d'application territorial**

Les dispositions de la Convention ont vocation à s'appliquer aux Centres d'Affaires situés en France métropolitaine, en Guadeloupe, à La Réunion, en Guyane, en Martinique et à Saint-Barthélemy.

Les dispositions de la Convention s'appliquent également sur le territoire de la Principauté de Monaco, dont le droit, les règles et usages (bancaires ou financiers) spécifiques pouvant exister sur ce territoire prévaudront (cf. annexe dédiée pour les clients de ces agences). À cet effet, toute référence dans la Convention au terme « France » devra, en tant que de besoin, être lue comme une référence à la « Principauté de Monaco ».

• **Modalités de commercialisation et de conclusion de la Convention**

Cette Convention peut être souscrite, à la suite ou non d'une sollicitation par voie de démarchage :

- soit en Centre d'Affaires,
- soit dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la Convention.

L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature manuscrite ou électronique du Client.

Le Client reconnaît que l'offre de souscription lui a été présentée sur la base de la Note d'Information précontractuelle présentant les caractéristiques et le prix du Service, dont il a préalablement pris connaissance.

• **Périmètre des opérations**

Le Client peut confier à la Banque des ordres portant sur d'autres Titres ou valeurs qui n'ont pas la nature juridique de titres financiers, notamment :

- les bons de caisse,
- les bons d'épargne.

• **Les avis d'Opérations sur Titres**

En cas de non-réponse dans le délai indiqué dans l'avis d'OST, les droits seront caducs, sauf les hypothèses suivantes :

- application de règles différentes s'imposant, le cas échéant, en raison de dispositions réglementaires et/ou contractuelles locales dans le cas d'OST d'émetteurs étrangers,
- afin de préserver les intérêts du Client, la Banque pourra procéder à la vente desdits droits et, si la valeur boursière et les conditions de marché le permettent, créditer le Compte de Dépôt du Client de l'éventuelle indemnisation reçue.

• **Cas d'exécutions multiples partielles d'un ordre**

Les frais applicables prévus dans le document intitulé "Offres et conditions - Principales opérations Entreprises et Associations" en vigueur à ce jour sont calculés sur la base d'un cours moyen des exécutions partielles réalisées dans la journée.

• **Traitement des réclamations**

En cas de réclamation portant sur les conditions d'exécution de la Convention, il convient de se conformer à la procédure ci-après.

En premier recours

- **Le Centre d'Affaires.** Dans un premier temps, le Client peut contacter son interlocuteur habituel au sein du Centre d'Affaires (ou de la salle de marchés) afin de lui exposer en détail le sujet de sa réclamation au cours d'un entretien, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé), par un e-mail ou par courrier.
- **Le Responsable Réclamations Clients.** Si le Client estime ne pas avoir reçu une réponse satisfaisante à sa réclamation initiale, il peut contacter le Responsable Réclamations Clients par voie postale à l'adresse suivante : BNP Paribas - Responsable Réclamations Clients - BCEF Entreprises - CNA 08A1 - 92308 Levallois-Perret Cedex.

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive vous est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

En dernier recours amiable

Si le Client est en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son interlocuteur habituel et par le Responsable Réclamations Clients⁽¹⁾ OU si le Client n'a pas obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, (ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement), le Client peut saisir gratuitement et par écrit le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La saisine du Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- **Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**, doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX. Il peut être saisi :

- soit par voie postale : Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers
17, place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02

- soit par voie électronique : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur>⁽²⁾

Nous vous remercions de votre confiance.

(1) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(2) Coût de fourniture d'accès à Internet.



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change



**Sommaire****I - OBJET DE LA CONVENTION ET CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL****II - CONDITIONS D'OUVREMENT DU COMPTE TITRES ET MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION**

SECTION 1 - CONDITIONS GENERALES D'OUVREMENT DU COMPTE TITRES

SECTION 2 - MODALITES DE CONCLUSION ET DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

- A) Modalités de commercialisation et de conclusion de la Convention
- B) Exécution immédiate en l'absence de démarchage préalable
- C) Exécution immédiate / Délai de rétractation en cas de démarchage préalable

SECTION 3 - PERIMETRE DES OPERATIONS / MODALITES DE PASSATION DES ORDRES

- A) Périmètre des opérations
 - a. Les opérations relatives aux instruments financiers
 - b. Autres opérations
 - c. Exclusion de certaines opérations
 - d. Modalités particulières
- B) Risques financiers liés aux opérations
- C) Canaux de passation des ordres par le Client
- D) Couverture et garantie des opérations
- E) Opérations en devises
- F) Mandats d'administration des titres par la Banque
- G) Exception à la qualité de ducroire
- H) Procuration
- I) Validité d'un Ordre
 - a. Conditions
 - b. Types d'ordres

SECTION 4 - TENUE DE COMPTE ET CONSERVATION DES TITRES

- A) Protection et mécanisme de garantie de dépôts de titres
- B) Conservation des titres
- C) Restitution des titres

SECTION 5 - INFORMATION SUR LES FRAIS, AVIS, RELEVES, TITRES A EFFET DE LEVIER ET DECLARATIONS FISCALES - TRANSMISSION D'INFORMATIONS

- A) Information sur les coûts et frais liés aux opérations
- B) Les avis d'exécution (avis d'opéré)
- C) Les avis d'Opération Sur Titres
- D) Les relevés
- E) Information particulière en cas de baisse de la valeur des Titres à effet de levier
- F) Déclarations fiscales
- G) Transmission d'informations

SECTION 6 - CONDITIONS TARIFAIRES

SECTION 7 - TRANSFERT DES TITRES OU DU COMPTE TITRES - CLOTURE DU COMPTE TITRES

- A) Transfert des titres ou du Compte Titres
- B) Clôture du Compte Titres
- C) Clôture du Compte Titres inactif

SECTION 8 - DUREE ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

III - REGLES DE BONNE CONDUITE ET D'ORGANISATION

SECTION 1 - CATEGORISATION

SECTION 2 - QUALITE D'INVESTISSEUR QUALIFIE

SECTION 3 - DETERMINATION DU MARCHE CIBLE

SECTION 4 - EVALUATION DU CARACTERE APPROPRIE DES ORDRES

SECTION 5 - RECHERCHE DU MEILLEUR RESULTAT POSSIBLE EN VUE DE L'EXECUTION DES ORDRES : POLITIQUE ETABLIE PAR LA BANQUE

- A) Transmission de l'ordre par la Banque en vue de son exécution
- B) Lieux sur lesquels les Négociateurs peuvent diriger leurs ordres
- C) Instructions spécifiques
- D) Regroupement des ordres
- E) Dispositions diverses

SECTION 6 - CONFLITS D'INTERETS

SECTION 7 - OBLIGATIONS DE VIGILANCE

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 - LOI APPLICABLE

SECTION 2 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

SECTION 3 - TRIBUNAUX COMPETENTS

SECTION 4 - LANGUES

SECTION 5 - DONNEES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE

SECTION 6 - AUTORITES DE CONTROLE

SECTION 7 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRESENTANTS LEGAUX OU MANDATAIRES





La Convention de Compte d'Instruments Financiers est constituée de Conditions Générales, de Conditions Particulières ainsi que du document intitulé "Offres et conditions - Principales opérations Entreprises et Associations"¹ reprenant les conditions tarifaires du Compte d'Instruments Financiers, ci-après dénommé "Compte Titres". BNP Paribas et le contractant sont respectivement désignés dans la Convention sous les termes génériques de "Banque" ou "BNP Paribas" et de "Client".

La Convention de Compte d'Instruments Financiers et de services d'investissement est désignée ci-après sous le terme de "Convention".

Les titres financiers auxquels il y est fait référence sont désignés sous le terme de "Titres".

La Convention se substitue à toute autre Convention de Compte d'Instruments Financiers qui aurait pu être précédemment conclue par ailleurs avec le Client.

L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du Compte Titres s'effectuent conformément et sous réserve de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la Banque par le Client (ou en son nom ou encore dans les pays impliqués dans la conservation de tout ou partie des titres du Client).

I - OBJET DE LA CONVENTION ET CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Dans le cadre de la Convention, la Banque met à la disposition de son Client certains services, relatifs entre autres :

- à la réception et à la transmission des ordres de bourse et autres ordres en vue de leur exécution,
- à l'administration des Titres nominatifs,
- à la tenue du Compte Titres.

Le service de conseil en investissement n'est pas régi par la Convention.

La Convention est spécifique aux Comptes Titres. Elle est unique quel que soit le nombre de Comptes Titres ouverts par le Client auprès de la Banque.

Les dispositions de la Convention ont vocation à s'appliquer aux Centres d'Affaires situés en France métropolitaine, en Guadeloupe, à La Réunion, en Guyane, en Martinique et à Saint Barthelemy.

Les dispositions de la Convention s'appliquent également sur le territoire de la Principauté de Monaco, dont le droit, les règles et usages (bancaires ou financiers) spécifiques pouvant exister sur ce territoire prévaudront (cf annexe dédiée pour les clients de ces agences). A cet effet, toute référence dans la Convention au terme « France » devra, en tant que de besoin, être lue comme une référence à la « Principauté de Monaco ».

II - CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE TITRES ET MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

SECTION 1 - CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE DU COMPTE TITRES

Les Titres appartenant ou venant à appartenir au Client, pourront être inscrits dans un Compte Titres ouvert au nom du Client auprès de la Banque.

L'ouverture d'un Compte Titres nécessite de disposer au préalable et pendant toute la durée du Compte Titres d'un Compte Courant (espèces) auprès de la Banque, ci-après désigné le "Compte Courant".

Les modalités de fonctionnement du Compte Courant sont fixées par les Conditions Générales de fonctionnement de la Convention de Compte Entreprises. Pour tout Compte Titres, ce Compte Courant enregistrera au débit ou au crédit, la contrepartie en numéraire des opérations effectuées sur les Titres inscrits dans le Compte Titres du Client.

SECTION 2 - MODALITES DE CONCLUSION ET DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

A) Modalités de commercialisation et de conclusion de la Convention

Cette Convention peut être souscrite, à la suite ou non d'une sollicitation par voie de démarchage :

- soit en Centre d'Affaires,
- soit dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la Convention.

L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature manuscrite ou électronique du Client.

Le Client reconnaît que l'offre de souscription lui a été présentée sur la base de la Note d'Information précontractuelle présentant les caractéristiques et le prix du Service, dont il a préalablement pris connaissance.

B) Exécution immédiate en l'absence de démarchage préalable

- Lorsque la signature de la Convention n'a été précédée d'aucune sollicitation par voie de démarchage, ni d'aucune visite par un démarcheur en vue de la souscription de la Convention : le Client ne bénéficie d'aucun délai de rétractation, et la Convention s'exécute immédiatement dès sa signature par le Client.
- Lorsque le Client est classé professionnel ou contrepartie éligible ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale qui excède l'un des seuils suivants (total de bilan, chiffre d'affaires, montant des recettes ou actifs gérés supérieur à 5 millions d'euros, ou effectifs annuels moyens dépassant 50 personnes), il ne bénéficie d'aucun délai de rétractation et la Convention s'exécute immédiatement dès sa signature par le Client.

C) Exécution immédiate / Délai de rétractation en cas de démarchage préalable

Lorsque la signature de la Convention intervient suite à une sollicitation par voie de démarchage (notamment par courrier ou par téléphone), ou suite à la visite d'un démarcheur et que le Client n'est pas classé professionnel ou contrepartie éligible ou lorsqu'il n'est pas une personne morale excédant l'un des seuils ci-dessus, il bénéficie alors d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités.

La Convention ne peut alors commencer à être exécutée qu'après l'expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours.

¹ Document disponible en Centre d'Affaires et sur le site Internet banqueentreprise.bnpparibas (coût selon fournisseurs d'accès à Internet)



Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque, le formulaire de rétractation joint à la Convention, après l'avoir rempli, daté et signé.

Portée et incidences de la rétractation : ce droit de rétractation permet au Client de dénoncer la Convention, mais ne s'applique pas, le cas échéant, aux opérations réalisées sur les Titres inscrits sur le Compte Titres ou qui l'ont été.

Coût de la rétractation : frais d'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception (tarif postal en vigueur).

SECTION 3 - PERIMETRE DES OPERATIONS / MODALITES DE PASSATION DES ORDRES

A) Périmètre des opérations

a) Les opérations relatives aux Titres

Le Compte Titres peut enregistrer les opérations relatives aux Titres suivants :

- les actions et, plus généralement, les titres qui donnent ou peuvent donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote,
- les titres de créances (obligations et valeurs assimilées telles que les EMTN (*Euro Medium Terme Notes*) ou les certificats ainsi que les Titres de Créances Négociables notamment),
- les obligations composées (obligations convertibles, ORA (Obligations Remboursables en Actions) et OBSA (Obligations à Bons de Souscription d'Actions) notamment),
- les parts ou actions d'OPC (Organismes de Placement Collectif) français ou européens, qu'ils soient conformes à la directive européenne "OPCVM" ou qu'il s'agisse de Fonds d'Investissement Alternatifs ("FIA") gérés par des sociétés de gestion conformes à la directive européenne "AIFM",
- les autres OPC de droits étrangers sous réserve des restrictions imposées par les réglementations applicables,
- les warrants (ou bons d'option) cotés,
- les certificats indexés cotés.

En raison des risques spécifiques à ces deux dernières catégories de Titres, il convient de se reporter, pour plus de précisions, au paragraphe d) Modalités particulières ci-après.

b) Autres Opérations

Le Client peut confier à la Banque des ordres portant sur d'autres Titres ou valeurs qui n'ont pas la nature juridique de titres financiers, notamment :

- les bons de caisse,
- les bons d'épargne.

c) Exclusion de certaines opérations

Sont exclues les opérations suivantes :

- les ordres avec Service de Règlement Différé (SRD),
- les ordres sur contrats financiers négociés sur des marchés réglementés ou organisés (dont Euronext Liffe [Matif et Monep] et sur les marchés de gré à gré),
- les négociations sur les warrants et certificats indexés étrangers dès lors qu'ils ne sont pas cotés sur un marché réglementé.
- les opérations de dépôt, d'achat, de vente ou de transfert de pièces et lingots d'or. Toutefois, pour les pièces et lingots d'or inscrits en dépôt sur son Compte Titres, le Client pourra procéder uniquement à des ordres de vente ou de retrait, ce retrait intervenant dans une agence dont la liste lui sera communiquée.

Par ailleurs, quelles que soient les opérations, les ventes à découvert sont interdites.

d) Modalités particulières

- Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières à forme obligatoirement nominatives ne peuvent être négociées en bourse qu'après avoir été placées en compte d'administration (c'est-à-dire converties au nominatif administré). Les valeurs mobilières qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociées en bourse que sous la forme au porteur. La conversion de ces valeurs entraîne des délais de traitement supplémentaires.
- D'une manière générale, la Banque peut être amenée à attirer l'attention du Client sur le fait que certains de ses ordres peuvent présenter un caractère inhabituel (par exemple en raison de leur montant).
- Certains OPC, notamment étrangers, imposent que ce soit la Banque qui soit inscrite dans le registre de l'émetteur bien que l'ordre soit émis par le Client. Dans cette hypothèse, la Banque agit en tant que commissionnaire du Client qui est le propriétaire des parts ou actions des OPC souscrits.
- En tout état de cause, la Banque pourra sur sa seule initiative refuser de prendre en charge et traiter un(des) ordre(s) reçu(s) du Client. Elle en informera le Client dans les meilleurs délais.

B) Risques financiers liés aux opérations

Les transactions sur Titres comportent des risques qui sont fonction de la nature même du Titre concerné. Ils sont notamment liés :

- à la société émettrice (risque de contrepartie),
- au marché sur lequel le Titre est négocié,
- aux devises (risque de change),
- à la liquidité du Titre (risque de liquidité),
- au contexte économique et financier.

En tout état de cause, l'attention est attirée sur le fait que l'investissement dans des Titres est susceptible de comporter un risque de perte (partielle ou totale) du capital investi.



Certains marchés ou compartiments de marchés permettent la cotation des titres financiers sans offre au public. Ces titres financiers, réservés initialement à certaines catégories d'investisseurs, sont toutefois accessibles ultérieurement à d'autres investisseurs "avertis".

Des informations générales (précontractuelles) sur les produits et marchés financiers sont disponibles sous la forme de fiches d'information sur les instruments et les marchés financiers, que la Banque remet, le cas échéant, avant toute souscription, et tient à la disposition du Client. Ces informations ne se substituent pas cependant aux informations contenues dans la documentation juridique propre à chaque instrument financier.

Le Client reconnaît avoir pleine connaissance du caractère par nature aléatoire des investissements sur les marchés financiers et accepte d'en supporter les éventuelles pertes (partielles ou totales).

C) Canaux de passation des ordres par le Client

Les ordres sont transmis par le biais de moyens de communication à distance pour lesquels le Client aura signé, le cas échéant, des conditions d'utilisation spécifiques, à savoir : via une plateforme téléphonique ou par les transactions des sites Internet de la Banque.

Les ordres reçus par la Banque sont traités les jours ouvrés (c'est-à-dire les jours d'ouverture des locaux de la Banque en France métropolitaine et à Monaco).

Tout ordre passé par Internet ou via une plateforme téléphonique dédiée est effectué uniquement dans le cadre du service d'investissement de réception et transmission d'ordres. Aucun conseil en investissement ne peut être délivré via ces canaux. Le Client demeure, ainsi, seul responsable des décisions d'investissement qu'il prend et des ordres qu'il émet.

Les ordres transmis via une plateforme téléphonique sont saisis et validés par les téléconseillers sur la base des indications données par le Client. Conformément à la réglementation, les conversations téléphoniques susceptibles de concerner de telles transactions seront enregistrées, ce que le Client accepte. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée minimale de cinq (5) ans. Ils pourront servir de preuve, le cas échéant, en cas de litige, ce que le Client accepte également.

Les ordres transmis par les transactions des sites Internet de la Banque sont directement saisis, validés et confirmés par le Client. La confirmation de l'ordre doit être enregistrée ou imprimée, et conservée par le Client. Elle fera foi des conditions de transmission de l'ordre, en cas de litige, ce que le Client accepte.

Pour les ordres effectués à partir des transactions des sites Internet :

- L'avis d'opéré fera foi des conditions d'exécution de l'ordre.
- La Banque apporte la preuve des opérations effectuées au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par ses systèmes qu'elle conserve sur support informatique.
La validation des ordres passés entraîne l'attribution automatique par les systèmes informatiques de la Banque d'un numéro d'identification de l'ordre que le Client doit conserver afin de faciliter les demandes de renseignement ou de contestation.
- En cas d'interruption du service de réception-transmission d'ordres par Internet, le Client doit transmettre son ordre via une plateforme téléphonique.
- La Banque assume la responsabilité de la bonne transmission de l'ordre, après que la prise en compte de l'ordre a été confirmée au Client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

La transmission d'ordres par courrier électronique (e-mail et/ou postal) est interdite.

Par ailleurs, le Client est informé que tout échange électronique avec la Banque (vidéo conférences, transactions des sites Internet de la Banque, courriers électroniques...) fera l'objet d'un archivage pour une durée minimale de cinq (5) ans afin, le cas échéant, de servir de preuve en cas de litige, ce que le Client accepte.

D) Couverture et garantie des opérations

En cas d'achat ou de souscription, le Client s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur son Compte Courant.

En cas de vente ou de rachat, le Client s'engage à ne vendre que des Titres qu'il détient et qui sont disponibles sur son Compte Titres.

Les ventes à découvert sont interdites dans le cadre de la Convention.

La Banque pourra procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions du Client s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou aux couvertures ou garanties desdits engagements ou positions.

E) Opérations en devises

Les opérations donnant lieu à un règlement en devises sont comptabilisées au Compte Courant de la contre-valeur en euros du montant de l'opération, des frais et des commissions y afférents. La comptabilisation en devise du montant d'une de ces opérations sur un Compte Courant en devise existant devra faire l'objet d'une demande préalable du Client.

F) Mandats d'administration des Titres par la Banque

Pour chacun des Titres que le Client souhaite détenir sous la forme nominative administrée, le Client donne mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer lesdits Titres. Leurs inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites sur son Compte Titres.

En vertu de ce(s) mandat(s), la Banque effectuera tout acte d'administration et se chargera notamment, pour le compte du Client, d'encaisser les dividendes et revenus à provenir de ses Titres. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice de droits à l'augmentation de capital et les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instruction expresse de la part du Client. La Banque pourra se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Tous les ordres relatifs aux Titres administrés ne pourront être donnés qu'à la Banque et non aux sociétés émettrices, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La Banque informe le Client des opérations portant sur les Titres nominatifs détenus en Compte Titres au moyen des avis qui sont adressés au Client selon les modalités prévues par la Convention (Cf. Titre II Section 5 "Information sur les frais, avis, relevés, titres à effet de levier et déclarations fiscales - Transmission d'informations).



Le(s) mandat(s) d'administration (qui n'est (ne sont) aucunement un(des) mandat(s) de gestion) pourra(ont) être dénoncé(s) à tout moment, sans aucun préavis, par le Client ou par la Banque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation d'un mandat entraîne la transformation au nominatif pur des Titres concernés. Le Client n'a alors plus de relation qu'avec l'émetteur s'agissant de ces Titres.

G) Exception à la qualité de ducroire

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, la Banque ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des Titres achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors des marchés réglementés.

H) Procuration

Si le Client a donné à un ou plusieurs tiers une procuration permettant de faire fonctionner son Compte Courant, cette procuration permet également, sauf indication contraire et expresse de sa part, de faire fonctionner son Compte Titres. L'identité de la ou des personnes que le Client a habilitéé(s) à agir en son nom sera conservée par la Banque.

Les modalités de la procuration fixées pour le Compte Courant sont applicables au Compte Titres sous réserve des particularités ci-après :

- Le(s) mandataire(s) du Client n'a(ont) pas le pouvoir d'ouvrir ni de clôturer un Compte Titres au nom du Client.
- Si le Client informe la Banque de ce qu'il a confié la gestion de son portefeuille à un tiers extérieur à la Banque agréé pour le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, une attestation spéciale devra être signée par le Client et par son mandataire dans des conditions et selon des modalités agréées par elle, sans que la Banque ait à connaître les termes du mandat, conformément aux dispositions réglementaires.

Toute révocation du(des) mandat(s) ainsi donné(s) ne prend effet qu'à compter de la réception par la Banque d'une lettre simple l'informant de cette révocation.

I) Validité d'un Ordre

a) Conditions

Tout Ordre émis par le Client devra préciser l'ensemble des caractéristiques et informations nécessaires à la bonne exécution de celui-ci.

Conformément à la réglementation applicable, le Client personne morale devra fournir à la Banque, son numéro d'identification "LEI" (Legal Entity Identifier) préalablement à la première prise d'ordre(s) portant sur des Titres financiers autres que des OPC (à l'exclusion des OPC négociables sur des plateformes de négociation tels que les OPC indiciels (ou ETF - Exchanged Traded Funds) pour lesquels les transactions doivent être déclarées). A défaut, aucun ordre ne pourra être pris en charge par la Banque. Le Client confirme que les ordres transmis par les personnes habilitées à agir en son nom et pour son compte valent ordre immédiat et irrévocable d'exécution sans attendre de confirmation sous quelque forme que ce soit de la part de la Banque. Dans ce cas, le Client assume les risques inhérents à une telle procédure et confirme avoir pris en interne toutes les mesures nécessaires pour que la sécurité du mode de transmission des opérations ainsi conclues soit garantie.

Dans le cas des ordres portant sur les actions, le donneur d'ordre(s) devra indiquer au minimum les précisions suivantes :

- achat ou vente,
- désignation de la valeur + Code ISIN,
- nombre de Titres à négocier ou contre-valeur,
- durée de validité de l'ordre,
- type de l'ordre.

Le Client doit choisir la durée de validité de son ordre, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. A défaut d'indication de place d'exécution, le choix de la place d'exécution sera fait selon la sélection des Négociateurs. De plus, sauf stipulation contraire de la part du Client, les ordres transmis pendant les quatre jours de Bourse précédant la fin du mois ont une validité allant jusqu'à la fin du mois suivant.

b) Types d'ordres

Ordre "au marché"

L'ordre "au marché" (achat ou vente) ne comprend pas de limite de prix.

A l'ouverture : l'ordre "au marché" est prioritaire sur tous les autres types d'ordres enregistrés sur la feuille de marché à ce moment-là.

1^{er} cas : les quantités disponibles permettent une exécution complète de l'ordre (ou des ordres) "au marché" ; il est alors exécuté au cours d'ouverture.

2^{ème} cas : les quantités disponibles ne permettent pas une exécution complète de l'ordre.

- Pour les valeurs cotées en continu, la valeur est réservée et la phase de pré-ouverture est prolongée (une seule fois seulement).
- Lors du fixing établi à l'issue de cette prolongation, l'ordre "au marché" est exécuté au maximum de la quantité disponible, le solde (ou la totalité si l'ordre n'a pu recevoir de début d'exécution) est mis en attente sur la feuille de marché avec la mention MO ("ordre au marché") et la phase continue démarre.

Pour les valeurs cotées en fixing seulement, lorsque l'exécution partielle n'est pas possible, la valeur est réservée jusqu'au fixing suivant, lorsqu'une exécution partielle est possible, l'ordre est exécuté à hauteur des quantités disponibles et le solde est mis en attente jusqu'au fixing suivant.

En séance : l'ordre "au marché" est exécuté au maximum disponible à l'instant de son enregistrement en venant servir autant de limites que nécessaire sur la feuille de marché et, le cas échéant, s'affiche pour la quantité non exécutée avec la mention MO (en cas d'insuffisance à l'intérieur des seuils de réservation).

L'ordre "au marché" reçu pendant la phase de négociation au dernier cours est exécuté si les conditions de marché le permettent au dernier cours coté.



Les ordres "au marché" peuvent être dangereux pour le Client qui n'a pas accès au carnet d'ordres, car il ne spécifie aucune limite de prix. Le Client peut donc se porter acquéreur de Titres à des prix très élevés ou vendeur à des prix très bas si le carnet est peu alimenté, avec des écarts importants entre les niveaux de prix, notamment pour les Titres qui ne sont pas liquides.

Ordre "à cours limité"

L'ordre "à cours limité" consiste pour le Client à fixer un prix maximum auquel il est disposé à acheter les Titres ou le prix minimal auquel il accepte de les vendre, avec le risque que son ordre ne soit pas exécuté si le cours limite n'est pas dépassé. En effet, si à l'achat le cours n'a pas suffisamment baissé (ou s'il n'a pas suffisamment monté, s'agissant d'une vente) pour que la limite soit touchée ou dépassée pendant la durée de validité de l'ordre, celui-ci ne sera pas exécuté. Lorsque la limite est touchée, l'ordre peut être exécuté sous réserve de la liquidité suffisante.

Lorsque la Banque a accepté d'exécuter un ordre "à cours limité" concernant les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur une plateforme de négociation, le Client accepte que la Banque puisse ne pas publier immédiatement cet "ordre à cours limité", s'il ne peut être exécuté immédiatement dans les conditions qui prévalent sur le marché.

Ordre "à déclenchement"

Il permet à l'utilisateur d'acheter ou de vendre à partir d'un cours donné. Il permet notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance. Il existe deux types d'ordre à déclenchement :

- Les ordres "à seuil de déclenchement" ne comportent qu'une limite à partir de laquelle ils se transforment en ordres "au marché".
- Les ordres "à plage de déclenchement" comportent une deuxième limite qui fixe le maximum à ne pas dépasser en cas d'achat et le minimum en cas de vente.

Ordre "à meilleure limite"

L'ordre "à meilleure limite" est introduit sans indication de prix.

A l'ouverture, l'ordre "à meilleure limite" est transformé en ordre limité au prix de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente. L'ordre "à meilleure limite" est donc exécuté en fonction des soldes disponibles, après les ordres "au marché" selon le cas et après les ordres limités à des prix supérieurs pour les ordres d'achat ou à des prix inférieurs pour les ordres de vente.

En cas d'exécution partielle ou de non-exécution, l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre "à cours limité" à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché.

En séance, l'ordre "à meilleure limite" devient un ordre "à cours limité" au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente. L'ordre "à meilleure limite" n'est pas recevable lors de la phase de négociation au dernier cours.

SECTION 4 - TENUE DE COMPTE ET CONSERVATION DES TITRES

La Banque agit comme teneur de compte-conservateur de Titres émis en France ou à l'étranger qu'elle prend en dépôt et inscrit dans un ou plusieurs Comptes Titres du Client déposant. La tenue de compte-conservation consiste d'une part à inscrire en compte les Titres au nom de leur Titulaire et ainsi reconnaître au Titulaire ses droits sur les Titres et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants.

A) Protection et mécanisme de garantie des dépôts de Titres

En tant que teneur de compte-conservateur, la Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Ce mécanisme de garantie a notamment pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs Titres, dans l'hypothèse où la Banque, défaillante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les Titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la Convention. Le plafond d'indemnisation du Client, les modalités et les délais d'indemnisation sont fixés par la réglementation en vigueur.

Les dépôts en Or, les bons d'épargne et les bons de caisse (Cf. Titre II Section 3 A) b)) ne sont pas éligibles à un mécanisme de garantie.

Les Titres inscrits dans le Compte Titres au nom du Client ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation par la Banque, sauf consentement exprès du Client donné par acte séparé. La Banque tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les Titres déposés par le Client, de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres titres.

B) Conservation des Titres

En France, Euroclear France S.A. est le dépositaire central habilité par l'AMF qui a approuvé ses règles de fonctionnement. Concernant les Titres admis aux opérations de ce dépositaire central (il s'agit essentiellement des Titres émis par les sociétés faisant offre au public), Euroclear France S.A. assure différentes fonctions et services dans le domaine de la conservation, de l'administration et de la circulation des Titres.

Pour assurer la conservation des Titres non admis en Euroclear France, la Banque pourra recourir à des teneurs de compte-conservateurs français ou étrangers. En cas de recours à un teneur de compte-conservateur étranger, le droit applicable aux Titres est celui du pays du teneur de compte étranger. Dans cette hypothèse, le Client est susceptible de ne pas bénéficier des dispositions de la Directive 2014/65/UE et du Règlement Délégué du 25/04/2016 complétant la Directive susvisée.

La Banque se réserve le droit de refuser la prise en dépôt d'un Titre, notamment si elle n'a pas de correspondant local pour la conservation de ce Titre.

Pour les Titres qu'elle a en conservation, la Banque est tenue de respecter les règles de place relatives à la sécurité définies principalement par le Règlement Général de l'AMF, par Euroclear France et par LCH Clearnet.

Le Client ne pourra pas contester l'application de ces règles dans le cadre de la tenue de son Compte Titres et de la conservation des Titres qui y sont inscrits. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée pour avoir appliqué lesdites règles.



Pour les "Clients non professionnels" uniquement (Cf. III Section 1) la Banque conserve sans partage l'entière responsabilité à l'égard du Client Titulaire du Compte Titres, en sa qualité de teneur de compte-conservateur, lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition.

Conformément au Règlement Général de l'AMF, le règlement livraison sur un Compte Titres, d'opérations exécutées par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services d'investissements que la Banque, devra avoir été préalablement contractualisé.

C) Restitution des Titres

La Banque teneur de compte-conservateur a l'obligation de restituer les Titres qu'elle conserve dans ses livres pour le Compte du Client. Toutefois, la Banque sera dans l'incapacité de restituer les valeurs inscrites dans le Compte Titres si elles sont frappées d'indisponibilité soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire, ou grevées d'une sûreté judiciaire ou conventionnelle au profit de la Banque ou d'un autre créancier. La Banque peut s'opposer à la restitution des Titres en dépôt dans l'hypothèse où des frais restent dus par le Client.

Sur demande du Client, la restitution des Titres inscrits dans son Compte Titres s'effectue par virement dans un autre Compte Titres tenu auprès de la Banque ou dans ceux de tout autre teneur de compte-conservateur, selon les instructions données par le Client. Le virement intervient dans un délai raisonnable sous réserve que le Titulaire du compte ait rempli ses propres obligations.

Les responsabilités de la Banque en sa qualité de teneur de compte-conservateur cessent, pour les Titres dont la restitution a été demandée, dès cette restitution effectuée.

Les pièces, les barres et lingots d'or, ainsi que les bons de caisse et d'épargne éventuellement confiés en dépôt par le Client sont également susceptibles de faire l'objet d'une saisie conservatoire ou, si le créancier du Client dispose d'un titre exécutoire, d'une mesure d'exécution. Ces procédures peuvent, le cas échéant, faire obstacle à une demande de restitution.

SECTION 5 - INFORMATION SUR LES FRAIS, AVIS, RELEVÉ, TITRES A EFFET DE LEVIER ET DECLARATIONS FISCALES - TRANSMISSION D'INFORMATIONS

A) Information sur les coûts et frais liés aux opérations

Pour chaque ordre, le Client sera préalablement informé de l'estimation des coûts et frais associés.

Par ailleurs, le Client recevra annuellement un relevé agrégé de l'ensemble des coûts et frais des opérations réalisées durant la période écoulée (Cf. Titre II Section 5 D "Les relevés").

Les coûts réels ne pouvant être connus qu'une fois l'opération exécutée, les informations ex ante, fournies au Client en amont de l'opération, sont des estimations raisonnables des coûts et frais associés.

B) Les avis d'exécution (avis d'opéré)

Un avis d'exécution sera envoyé au Client après chaque opération exécutée au plus tard dans un délai de 24 h (en jours ouvrés en France métropolitaine) après que la Banque aura été elle-même informée des conditions de l'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci. Il appartiendra au Client de prévenir la Banque en l'absence de réception d'un avis d'opéré à l'issue de ce délai et un duplicata de cet avis d'opéré lui sera adressé.

Cet avis est établi sous réserve d'ajustement avec l'intermédiaire chargé de la transaction et de l'inscription au Compte Titres du Client pour les Titres acquis sur un marché réglementé.

L'avis d'exécution établit que l'ordre a bien été formulé par le Client ou son mandataire.

Cet avis d'exécution mentionne le montant total des commissions et frais facturés au Client. Leur décomposition détaillée peut être fournie sur demande.

Ainsi, le Client a connaissance des conditions d'exécution de chaque ordre venant affecter son Compte Titres.

Le Client dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés, à compter de l'envoi de l'avis d'exécution, pour formuler ses éventuelles observations sur les conditions d'exécution des ordres. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ces conditions d'exécution.

Le transfert de propriété des titres est soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur.

C) Les avis d'Opération Sur Titres

La Banque informe le Client des opérations affectant les Titres inscrits dans son Compte Titres, par l'envoi d'un avis d'Opération Sur Titres (OST) comprenant :

- la date d'effet et/ou le délai d'exercice de l'opération,
- la description de l'opération,
- le nombre de Titres qu'il détient et les droits correspondants,
- le bulletin-réponse d'instruction à retourner à la Banque dans le cadre des opérations nécessitant une réponse du Client.

Cet avis est rédigé sur la base des informations publiées par les sociétés émettrices. La responsabilité de la Banque ne peut être mise en cause en cas de retard, d'erreur, d'omission ou pour tout autre motif relatif auxdites informations.

La Banque ne disposant pas nécessairement de tous les éléments permettant de déterminer l'option qui serait la plus favorable au Client à un instant donné, le Client transmettra à la Banque systématiquement, dans le délai requis, les instructions par retour du bulletin ou le cas échéant, en ligne par banqueentreprise.bnpparibas (coût selon fournisseurs d'accès à Internet).

En cas de non réponse dans le délai indiqué dans l'avis d'OST, les droits seront caducs, sauf les hypothèses suivantes :



- application de règles différentes s'imposant, le cas échéant, en raison de dispositions réglementaires et/ou contractuelles locales dans le cas d'OST d'émetteurs étrangers,
- afin de préserver les intérêts du Client, la Banque pourra procéder à la vente desdits droits et, si la valeur boursière et les conditions de marché le permettent, créditer le Compte de Dépôt du Client de l'éventuelle indemnisation reçue.

Le délai de réponse d'une OST pourra être réduit par la Banque afin de garantir la prise en compte de l'instruction du Client par la société émettrice.

D) Les relevés

La Banque adresse sur support papier ou durable au Client :

- Un relevé de Compte Titres au moins une fois par trimestre.
L'estimation de la valeur des Titres, qui figure sur le relevé, est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêt du relevé. Les relevés de Comptes Titres pourront faire apparaître à titre informatif des valeurs qui ne sont pas inscrites sur le Compte Titres mais dont le Client est Titulaire (ex : dépôt en or, parts de SCPI, Titres non cotés...). Les valorisations qui pourront être mentionnées résultent alors d'informations collectées auprès de tiers (notamment auprès des émetteurs). La contrepartie en espèces des opérations enregistrées par le Compte Titres figurera sur les relevés du Compte Courant rattaché.
- Le(s) relevé(s) annuel(s) de coupons ou de dividendes encaissés et des produits imposables d'opérations sur Titres.
- Un relevé annuel qui reprend, pour la totalité des opérations réalisées pendant la période, l'ensemble des frais et coûts associés à ces opérations. Sur demande, le Client peut obtenir une information plus détaillée.

E) Information particulière en cas de baisse de la valeur des Titres à effet de levier

Lorsque le cours de clôture d'un Titre à effet de levier (notamment les warrants et certificats indexés à effet de levier) qu'un Client détient sur son Compte Titres subit une baisse supérieure ou égale à 10% par rapport à son Prix d'Achat Moyen Pondéré, puis, le cas échéant, à chaque baisse d'un multiple de 10%, la Banque en informe le Client par tous moyens.

F) Déclarations fiscales

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son Compte Titres.

Conformément aux dispositions légales, la Banque déclare à l'administration fiscale l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur Titres.

G) Transmission d'informations

Le Client autorise la Banque à utiliser l'adresse email qu'il lui a communiquée afin de recevoir des informations qui lui sont adressées personnellement et non personnellement et s'engage à informer la Banque par écrit, dans les meilleurs délais, de tout changement éventuel de cette adresse. Nonobstant les dispositions prévues à la Section 8 intitulée "DUREE ET EVOLUTION DE LA CONVENTION", le Client accepte de recevoir toute information à caractère réglementaire qui lui est adressée personnellement ainsi que toute information concernant des modifications importantes des politiques de la Banque relatives aux conditions de fourniture des services d'investissement (en ce incluses toutes modifications des présentes Conditions Générales) par tous moyens (notamment courriers électroniques ou par référence aux sites Internet banqueentreprise.bnpparibas...(coût selon fournisseurs d'accès à Internet)) constituant un support durable autre que le papier.

Le Client accepte de recevoir des informations qui ne lui sont pas adressées personnellement à travers le site Internet de BNP Paribas ou sur tout autre site que la Banque lui indiquera. Le Client recevra alors un email de l'adresse du ou des sites Internet ainsi que l'endroit sur le(s) site(s) où il pourra avoir accès à ces informations.

Le Client prend acte de la recommandation qui lui est faite de conserver les informations qui lui sont envoyées électroniquement afin de pouvoir en disposer dans le temps et au minimum pendant la durée de la relation contractuelle.

SECTION 6 - CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions tarifaires applicables aux services de la Convention sont reprises dans le document intitulé "Offres et conditions - Principales opérations Entreprises et Associations" en vigueur à ce jour. Ce document est remis au Client lors de la signature de la Convention. Il est mis à jour de manière périodique pour intégrer les principales modifications de tarifs et est mis à disposition du Client en Centre d'Affaires ainsi que sur le site Internet banqueentreprise.bnpparibas (coût selon fournisseurs d'accès à Internet).

Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités indiquées à la Section 8 "Durée et évolution de la Convention".

Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention, le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, et liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte Titres et éventuellement applicables lorsque le Client est domicilié hors de France et/ou relève d'un régime de capacité régi par une législation étrangère.

SECTION 7 - TRANSFERT DES TITRES OU DU COMPTE TITRES - CLOTURE DU COMPTE TITRES

A) Transfert des Titres ou du Compte Titres

Le Client peut demander à tout moment que son Compte Titres soit transféré dans un autre Centre d'Affaires de la Banque en France métropolitaine ou à Monaco. Ceci nécessite le transfert concomitant du Compte Courant.

Le transfert du Compte Titres s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque.

Le Client peut demander à tout moment le transfert de tout ou partie des Titres inscrits dans son Compte Titres vers un autre Centre d'Affaires ou auprès d'un autre établissement. Dans ce dernier cas, le transfert donne lieu à la perception, par la Banque, de frais calculés selon les modalités précisées dans le document intitulé "Offres et conditions - Principales opérations Entreprises et Associations" et dont le Client peut prendre connaissance préalablement à l'opération de transfert.

**B) Clôture du Compte Titres**

La clôture du Compte Titres est sans incidence sur le fonctionnement du Compte Courant. En revanche, la clôture du Compte Courant entraîne la clôture du Compte Titres.

La clôture du Compte Titres n'entraîne pas la dénonciation de la Convention pour le besoin du fonctionnement des autres Comptes Titres encore ouverts auprès de la Banque.

Au préalable de la clôture du Compte Titres, les Titres doivent être soit cédés, soit transférés sur un autre Compte Titres ordinaire du Client, selon les instructions qu'il donne à la Banque. Les cessions de Titres effectuées le cas échéant seront soumises au traitement fiscal éventuellement applicable.

A défaut d'instruction du Client quant au transfert ou à la cession des Titres, le Client ne peut effectuer aucune autre opération jusqu'à la clôture effective du Compte Titres.

La clôture du Compte Titres emporte révocation du(des) mandat(s) d'administration des Titres nominatifs.

C) Clôture du Compte Titres inactif

A l'issue d'un délai d'inactivité de l'ensemble des Comptes du Client prévu par le Code monétaire et financier, l'ensemble des avoirs financiers inscrits sur son(ses) Compte(s) Titres sera liquidé.

Les sommes issues de cette liquidation et celles déposées sur le Compte Courant seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Ce transfert entraînera la clôture du(des) Compte(s) concerné(s).

Les sommes ainsi déposées à la CDC qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants droit, seront acquises à l'Etat à l'issue des délais respectivement prévus par la loi. Les droits d'associé et les Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un Système Multilatéral de Négociation (SMN), les Titres non cotés et/ou illiquides ne sont ni liquidés, ni déposés à la CDC. Ils seront conservés sur le Compte Titres jusqu'à acquisition par l'Etat.

SECTION 8 - DUREE ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

La Convention est signée pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation de la Convention entraîne la clôture du(des) Compte(s) Titres du Client qui ne bénéficie alors plus des services mentionnés au Titre I.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention.

Toute modification liée à la durée ou aux caractéristiques des services objet de la Convention feront l'objet d'un avenant ou de nouvelles Conditions Générales signé(es) par le Client.

Les autres modifications, et en particulier, celles liées aux conditions tarifaires (telles que décrites à la Section 6) ou liées à la Politique établie par la Banque en matière de traitement des ordres, sont communiquées par écrit au Client deux mois avant la date d'application de la modification sur tout support durable. L'absence de contestation du Client avant la date d'application de la modification vaut acceptation de sa part. Le Client a la possibilité de refuser la modification proposée en résiliant la Convention sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Toute Convention signée postérieurement entre la Banque et le Client et portant sur l'une des conditions de fonctionnement ou sur l'un des services visés ci-dessus se substituera aux dispositions correspondantes de la Convention.

III - REGLES DE BONNE CONDUITE ET D'ORGANISATION**SECTION 1 - CATEGORISATION**

La Banque est tenue de classer les Clients auxquels elle fournit des services d'investissement et de les informer de la catégorie dans laquelle elle les classe.

Cette classification se décline en trois catégories auxquelles correspondent des niveaux de protection distincts : "Client non professionnel", "Client professionnel" et "Contrepartie éligible".

La catégorie "Client non professionnel" bénéficie du niveau de protection le plus élevé, selon les dispositions légales et réglementaires applicables.

La catégorisation du Client est définie dans les Conditions Particulières de la Convention.

Sauf disposition contraire, la catégorisation du Client s'applique à l'ensemble de la relation contractuelle avec la Banque.

Elle demeure valable jusqu'à ce qu'un changement soit effectué selon les dispositions ci-après.

Conformément à la réglementation applicable, la possibilité est laissée au "Client non professionnel" de demander à renoncer à la protection correspondant à sa catégorie. Pour ce faire, la procédure suivante doit être respectée.

Le Client notifie par écrit à la Banque son souhait d'être traité comme un "Client professionnel".

La Banque est alors tenue de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le Client qui souhaite être traité comme un "Client professionnel" répond au moins à deux des critères suivants :

- le Client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné,
- la valeur du portefeuille de titres du Client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les titres, dépasse 500 000 euros,
- le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Si le Client y répond et si la Banque accepte le changement de catégorie, alors :

- la Banque précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le Client risque de se priver,



- le Client déclare par écrit dans un document distinct de la Convention, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Si le Client ne répond pas à ces critères ou si la Banque n'a pas convenance à accepter le changement de catégorie, elle en informe le Client par écrit.

De même, les Clients personnes morales classés dans la catégorie "Client professionnel" peuvent demander à être classés en "Contrepartie éligible".

Les Clients classés "Client professionnel" et "Contrepartie éligible" peuvent demander à changer de catégorie pour bénéficier d'une meilleure protection.

Dans chacune de ces situations, la Banque statue sur la demande du Client et l'informe de sa décision. En tout état de cause, la Banque se réserve le droit de refuser la demande du Client.

Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation. Dans le cas où le Client ne remplit plus les conditions pour rester dans sa catégorie, la Banque prend les mesures appropriées.

La Banque peut également prendre l'initiative de modifier la catégorisation du Client.

SECTION 2 - QUALITE D'INVESTISSEUR QUALIFIE

Sans préjudice de cette catégorisation, la réglementation exige en outre que la Banque soit en mesure de tenir compte de la qualité d'investisseurs qualifiés de certains de ses Clients.

En application des dispositions du Code monétaire et financier, un Client classé "Client professionnel" ou "Contrepartie éligible" par la Banque a également la qualité d'investisseur qualifié.

SECTION 3 - DETERMINATION DU MARCHÉ CIBLE

La Banque est tenue de prendre en considération le marché cible potentiel déterminé par le producteur des titres qu'elle commercialise et de procéder à sa propre détermination d'un marché cible réel et de la stratégie de distribution applicables à ses Clients.

La définition du marché cible réel d'un titre et de la stratégie de distribution associée reposent sur les six catégories suivantes :

- catégorisation(s) des Clients à qui le titre est destiné,
- connaissance et expérience des Clients,
- situation financière des Clients, et notamment leur capacité à subir des pertes,
- tolérance au risque des Clients et compatibilité du profil de risque/rémunération du titre avec le marché cible,
- objectifs et besoins des Clients,
- stratégie de distribution du titre.

La Banque attire l'attention des Clients sur le fait que lors de la fourniture des services d'investissement de réception-transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, seules les trois catégories suivantes font l'objet d'une évaluation :

- catégorisation du Client à l'origine de l'Ordre,
- connaissance et expérience du Client,
- stratégie de distribution du titre.

SECTION 4 - EVALUATION DU CARACTERE APPROPRIE DES ORDRES

En application de la réglementation, la Banque est tenue de procéder à l'évaluation du caractère approprié avant la transmission des ordres.

L'évaluation du caractère approprié consiste à vérifier la connaissance et l'expérience du Client relatives aux instruments et marchés financiers.

Pour les Clients classés "Client professionnel" ou "Contrepartie éligible", la Banque est autorisée à considérer qu'ils disposent de la connaissance et de l'expérience requises pour appréhender les risques inhérents aux ordres transmis.

SECTION 5 - RECHERCHE DU MEILLEUR RESULTAT POSSIBLE EN VUE DE L'EXECUTION DES ORDRES : POLITIQUE ETABLIE PAR LA BANQUE

La Banque est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors du traitement des ordres des clients (hors clients classés "Contrepartie éligible"), le meilleur résultat possible pour eux au sens du Code monétaire et financier.

La Banque se conforme ainsi au principe de "Meilleure Sélection" lors de la fourniture du service de réception-transmission d'ordres pour le compte de ses clients, et au principe de "Meilleure Exécution" lors de la fourniture du service d'exécution d'ordres pour le compte de ses clients.

Les facteurs pris en compte par la Banque afin de se conformer aux obligations ci-dessus sont notamment le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre ainsi que toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par la Banque en se fondant sur certains critères tels que le segment de clientèle, l'ordre du Client, les caractéristiques du Titre objet de l'ordre ou la plate-forme d'exécution.

Pour tout "Client non professionnel" et conformément aux dispositions légales, le meilleur résultat possible est déterminé, sous réserve de l'existence de la liquidité, sur la base du coût total à la charge du Client. Ce coût total représente le prix du Titre et l'ensemble des coûts liés à l'exécution de l'ordre.

Pour les "Clients professionnels", tous les facteurs ci-dessus seront pris en considération, même si, dans la plupart des cas, le critère du coût total sera privilégié.

Les principes relatifs à la (aux) politique(s) de recherche du meilleur résultat possible en vue de l'exécution des ordres détaillés ci-après sont complétés dans une notice disponible sur demande en Centre d'Affaires et sur le site Internet de la Banque banqueentreprise.bnpparibas (coût selon fournisseurs d'accès à Internet).

**A) Transmission de l'ordre par la Banque en vue de son exécution**

La Banque se réserve le droit de refuser de transmettre les ordres sur certains marchés présentant des spécificités (marchés non réglementés, marchés étrangers).

La Banque se réserve le droit de ne pas prendre en charge un ordre comportant une ou des instructions ne s'intégrant pas dans sa politique susvisée de recherche du meilleur résultat possible.

Les types d'ordres acceptés par la Banque en considération du lieu d'exécution et de la sélection des intermédiaires sont précisés dans le tableau annexé à sa politique susvisée de recherche du meilleur résultat possible.

La Banque n'a pas l'obligation d'accepter un ordre et elle peut en outre refuser tout ordre transmis par le Client dès lors que l'ordre ne satisfait pas à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. En particulier, la Banque se réserve le droit de refuser tout ordre transmis concernant des pays pour lesquels elle n'assure pas le service de réception-transmission d'ordres.

Le Client est informé du refus de la Banque dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'ordre par celle-ci.

Dès réception par la Banque, l'ordre du Client est horodaté selon des modalités adaptées en fonction des canaux de passation des ordres. Puis, il est transmis dans les meilleurs délais, selon les dispositions suivantes :

- **Cas des ordres de bourse :**

L'ordre est transmis en vue de son exécution à l'une des entités désignées ci-après "Négociateurs" préalablement sélectionnées par la Banque. La transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché le permettent dans le délai de validité choisi par le Client et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien par la Banque ou si l'ordre transmis n'a pu être exécuté par un Négociateur, elle en informe le Client dans les plus brefs délais, par tout moyen à sa convenance. Dans ce cas, il appartiendra au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

- **Cas des OPC non cotés et des actions de SPPICAV :**

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés en vue de leur traitement auprès du dépositaire (ou, le cas échéant, du correspondant centralisateur) de l'OPC ou de la SPPICAV.

- **Cas des titres de créances non cotés (dont les Titres de Créances Négociables) :**

Les ordres sont centralisés auprès de l'émetteur du titre de créance en vue de leur traitement, ou à défaut auprès d'un intermédiaire agissant en qualité de fournisseur de liquidité sur ce Titre.

En tout état de cause, le Client pourra à sa demande être informé de l'état d'exécution de son ordre.

- **Cas d'exécutions multiples partielles d'un ordre :**

Les frais applicables prévus dans le document intitulé "Offres et conditions - Principales opérations Entreprises et Associations" en vigueur à ce jour sont calculés sur la base d'un cours moyen des exécutions partielles réalisées dans la journée.

B) Lieux sur lesquels les Négociateurs peuvent diriger les ordres

Les lieux d'exécution sur lesquels les Négociateurs peuvent diriger les ordres (hors instruction spécifique du Client - Cf. ci-après C) "Instructions spécifiques") peuvent avoir notamment la nature suivante :

- marché réglementé,
- "SMN" : un SMN est un Système Multilatéral de Négociation exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs,
- "SON" : un Système Organisé de Négociation est un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un SMN, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive 2014/65/UE,
- "Internalisateur Systématique" : il s'agit d'une entreprise d'investissement qui négocie pour compte propre de façon organisée, fréquente et systématique, en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN,
- marché de gré à gré : c'est un marché sur lequel la transaction est conclue directement entre le vendeur et l'acheteur. Les opérations y sont souvent moins standardisées et moins normalisées ou dans un cadre réglementaire plus souple.

D'ores et déjà, le Client autorise expressément la Banque à ce que certains de ses ordres soient exécutés en dehors d'un marché réglementé, d'un SMN ou d'un marché organisé.

C) Instructions spécifiques

Le Client peut transmettre un ordre à la Banque comportant une ou des instructions considérées comme spécifiques.

Constituera une instruction spécifique, conformément au Règlement Général de l'AMF, tout aspect ou caractéristique d'un ordre par lequel le Client impose des modalités d'exécution ne s'intégrant pas dans la Politique établie par la Banque. Il y a notamment instruction spécifique lorsque le Client demande pour l'exécution de son ordre que soit(soient) privilégié(s) un(des) critère(s) dérogeant à la Politique de la Banque ou un lieu d'exécution précis.

En tout état de cause, la Banque peut refuser la prise en charge d'un ordre comportant une instruction spécifique.

Avertissement

Dans le cas où la Banque accepte un tel ordre, elle le transmet au Négociateur en suivant la(les) instruction(s) spécifique(s) du Client.

Conformément aux dispositions légales, en suivant la(les) instruction(s) spécifique(s) du Client, le Négociateur est réputé avoir respecté le principe de meilleure exécution sur la partie ou l'aspect spécifique de l'ordre en relation avec ces instructions.

**D) Regroupement des ordres**

L'ordre du Client peut, en vue de son exécution, faire l'objet d'un regroupement avec d'autres ordres émanant d'autres clients en un ordre global. Il est alors possible que le lieu d'exécution sélectionné par le Négociateur pour l'ordre global ne soit pas le même que celui qui aurait été retenu pour l'ordre du Client sans ce regroupement, et donc que le prix total soit différent.

Le Client est informé que le groupement des ordres peut avoir pour lui un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier.

E) Dispositions diverses

La Banque est tenue de réviser régulièrement l'efficacité de sa Politique de sélection des Négociateurs. En particulier, la Banque doit évaluer la qualité d'exécution offerte par les Négociateurs sélectionnés.

En outre, la Banque est tenue de procéder à un examen annuel de la pertinence de sa Politique de sélection des Négociateurs. Si, à la suite de cet examen, la Banque constate qu'elle ne satisfait plus à son obligation d'obtenir le meilleur résultat possible, alors elle prendra toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

Par ailleurs et conformément aux dispositions légales, dans l'hypothèse où la Banque viendrait à exécuter elle-même des ordres des clients, elle fournira auxdits clients les informations appropriées sur la politique d'exécution qu'elle aura établie, en vue d'obtenir leur consentement. Pour les transactions concernées, cette politique d'exécution se substituera aux règles définies dans les chapitres A) à D) de la présente section.

SECTION 6 - CONFLITS D'INTERETS

Comme toute grande institution financière multiservices, BNP Paribas rencontre, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts et a pris les mesures nécessaires pour éviter que ces situations portent abusivement atteinte aux intérêts des Clients.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de la Banque, les intérêts de la Banque et/ou ceux de ses Clients et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement.

Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

BNP Paribas a identifié les situations susceptibles d'être rencontrées par la Banque et/ou les entités et/ou les collaborateurs du Groupe BNP Paribas dans le cadre de leurs activités avec leurs Clients et comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients.

Pour faire face aux situations de conflits d'intérêts potentiels, BNP Paribas peut :

- décliner l'opération génératrice du conflit d'intérêts,
- accepter l'opération et la situation de conflit d'intérêts qu'elle génère en mettant en oeuvre les dispositifs permanents permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts du Client,
- informer le Client : certains conflits d'intérêts ne peuvent pas être correctement traités dans le cadre des points a) ou b). Dans ce cas, BNP Paribas communique au Client les informations nécessaires sur la nature et l'origine de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre sa décision en connaissance de cause.

BNP Paribas gère les situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés sur la base :

- de principes déontologiques : intégrité, équité, impartialité, respect du secret professionnel et primauté des intérêts du Client sont des principes qui occupent une place prépondérante parmi les règles auxquelles les collaborateurs de BNP Paribas doivent se conformer,
- de mise en place d'un dispositif de contrôle au niveau de toutes les activités permettant de veiller à la prévention des conflits d'intérêts ou aux mesures correctives à prendre,
- de la séparation des fonctions pour assurer leur indépendance d'action : dans certaines situations permanentes de conflits d'intérêts potentiels, BNP Paribas a mis en place des dispositions permanentes de séparation des opérations liées, de manière à ce que celles-ci soient effectuées indépendamment des autres opérations avec lesquelles des problèmes de conflits d'intérêts peuvent survenir,
- de procédures internes qui encadrent les dispositifs susmentionnés.

Des informations complémentaires sur la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque peuvent être obtenues sur demande auprès du Centre d'Affaires gérant le Compte Courant du Client et sur le site Internet de la Banque banqueentreprise.bnpparibas (coût selon fournisseurs d'accès à Internet).

SECTION 7 - OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Il est fait obligation à la Banque, en raison de dispositions pénales sanctionnant la corruption ou le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

Le Client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son Compte et à lui fournir toute information ou document requis(e).

IV - DISPOSITIONS DIVERSES**SECTION 1 - LOI APPLICABLE**

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la Convention est la loi française.

La Convention doit être interprétée selon le droit français.

SECTION 2 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de réclamation portant sur les conditions d'exécution de la Convention, il convient de se conformer à la procédure ci-après.

En premier recours



- **Le Centre d'Affaires.** Dans un premier temps, le Client peut contacter son interlocuteur habituel au sein du Centre d'Affaires (ou de la salle de marchés) afin de lui exposer en détail le sujet de sa réclamation au cours d'un entretien, par téléphone sur sa ligne directe (*appel non surtaxé*), par un e-mail ou par courrier.
- **Le Responsable Réclamations Clients.** Si le Client estime ne pas avoir reçu une réponse satisfaisante à sa réclamation initiale, il peut contacter le Responsable Réclamations Clients par voie postale à l'adresse suivante : BNP Paribas - Responsable Réclamations Clients - BDDF Entreprises - 163 boulevard MacDonald, 75019 Paris.

Le Client recevra la confirmation de la prise en charge de sa réclamation dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation. Une réponse définitive lui sera communiquée dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois.

En dernier recours amiable

Si le Client est en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son interlocuteur habituel et par le Responsable Réclamations Clients⁽¹⁾ OU si le Client n'a pas obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, (ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement), le Client peut saisir gratuitement et par écrit le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La saisine du Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX. Il peut être saisi :

- soit par voie postale :

Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers
17, place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02

- soit par voie électronique : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur>⁽²⁾

⁽¹⁾ En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

⁽²⁾ Coût de fourniture d'accès à Internet.

SECTION 3 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Tous litiges relatifs à la Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du ressort juridictionnel du Centre d'Affaires gérant le Compte Courant du Client, à l'exception de tout litige dans lequel le Client est domicilié en France et dont l'activité ou la forme relève du domaine civil.

Lorsque le Client est domicilié hors de France et pour toute procédure judiciaire ou extra-judiciaire en France, le Client élit expressément et irrévocablement domicile en France à l'adresse communiquée à la Banque.

SECTION 4 - LANGUES

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que la langue de la Convention est le français.

Les parties utiliseront le français durant la relation contractuelle.

En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

SECTION 5 - DONNEES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE

A) Stipulations générales

La Banque est amenée à traiter des données personnelles concernant le Client, ses représentants légaux et Mandataires.

Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits sur ces données figurent dans la Notice protection des données qui lui a été fournie.

Ce document est disponible en Centre d'Affaires ou sur le site Internet entreprises.bnpparibas.fr

Ces données personnelles sont principalement traitées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion interne, gestion de la relation bancaire, exécution des services et fonctionnalités souscrits au titre de la Convention, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires de la Banque notamment pour s'acquitter de ses obligations déclaratives et/ou des diligences requises par la réglementation fiscale applicable.

Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du Groupe BNP Paribas.

Ces données personnelles sont protégées par le secret bancaire auquel est tenue la Banque en vertu des dispositions du Code monétaire et financier.

La Banque s'engage à conserver confidentielles ces données personnelles et s'engage à ce qu'elles ne soient divulguées à aucun tiers sauf dans les cas suivants :

- le Client donne son consentement préalable ;



- les informations sont déjà connues de la Banque, sont dans le domaine public ou sont communiquées à BNP Paribas de bonne foi par un tiers qui, pour autant que la Banque le sache, n'est lié par aucune obligation de confidentialité en l'espèce ;
- les informations sont fournies à la Banque par un tiers, dont elle ne sait pas s'il est susceptible d'être lié au Client par une obligation de confidentialité, ou sont obtenues par la Banque de manière indépendante, sans référence aux informations reçues du Client ;
- lorsque la Banque, ou une société du groupe BNP Paribas, est tenue de divulguer l'information en raison des règles applicables sur, ou d'une décision prise par, un marché, ou en raison d'une demande émanant d'une autorité compétente, ou en vertu de la réglementation applicable (y compris pour la satisfaction d'obligations de déclaration des transactions) ;
- la divulgation est nécessaire pour la gestion du risque de la Banque ;
- la divulgation est nécessaire pour permettre à toute contrepartie d'évaluer et de gérer son exposition potentielle ou réelle au Client dans le cadre de toute transaction, à condition que son destinataire soit toujours soumis à un devoir de confidentialité équivalent ;
- la divulgation concerne le transfert, la cession ou la novation, d'une ou plusieurs transactions (ou risques liés à ces transactions) par la Banque, conclues ou non en vertu de la Convention.

Outre les cas légaux, le Client accepte, en tant que de besoin, expressément et pendant toute la durée de la relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

- aux prestataires de service et sous-traitants exécutant en ou hors Union Européenne pour le compte de la Banque certaines tâches liées aux finalités décrites ci-dessus ainsi que celles présentes dans la Notice protection des données ;
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés, ainsi qu'en cas de regroupement de moyens ;
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas avec lesquelles le Client est ou sera en relation contractuelle aux fins de communication et/ou d'actualisation des données collectées par ces sociétés, y compris les éléments/informations relatifs à son statut fiscal, à ses Bénéficiaires Effectifs et/ou à ses comptes et avoirs ;
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou sondages pour le compte de la Banque ;
- à des organismes tels que l'administration fiscale, la Direction Générale du Trésor et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque.

Ces données personnelles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en cas de virement de fonds, conformément au règlement européen n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

Le Client accepte expressément que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être enregistrées selon la nature des opérations pouvant être effectuées à cette occasion.

Les données personnelles transmises par le Client conformément aux finalités ci-dessus peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place. Le détail de ces règles et des informations relatives au transfert est disponible sur simple demande adressée à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne - TSA 30233 - 94729 Fontenay-sous-Bois CEDEX.

Le Client a obtenu l'accord de chacun de ses Mandataires, Utilisateurs et/ou Bénéficiaires Effectifs, si nécessaire et conformément à la réglementation applicable, en vue du traitement des informations les concernant, de leur partage au sein des sociétés du Groupe BNP Paribas et/ou de leur communication à des prestataires de services et sous-traitants de la Banque.

Le Client, personne morale, s'engage à remettre la Notice protection des données aux personnes physiques concernées.

B) Préconisations

Il est rappelé au Client qu'en l'état actuel de la technologie, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles ne peuvent être intégralement garanties sur l'ensemble des canaux, et en particulier Internet. En conséquence, le Client reconnaît et accepte en parfaite connaissance de cause les risques susceptibles de découler de l'utilisation de ces canaux.

S'il importe des données bancaires sur un logiciel de gestion, le Client veillera à en interdire l'accès aux tiers non autorisés.

Il appartient d'autre part au Client de prendre toutes mesures appropriées pour protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés sur son système informatique de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion.

SECTION 6 - AUTORITES DE CONTROLE

La Banque, agréée en tant qu'établissement de crédit sur les territoires français et monégasque, est contrôlée et réglementée par la Banque Centrale Européenne (BCE), l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Coordonnées de la Banque Centrale Européenne

Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main - Allemagne
Site Internet : www.ecb.europa.eu

Coordonnées de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) -
4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09
Site Internet : www.acpr.banque-france.fr

Coordonnées de l'Autorité des Marchés Financiers

Autorité des Marchés Financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02
Site Internet : www.amf-france.org

**SECTION 7 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRESENTANTS LEGAUX OU MANDATAIRES**

Le Client a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la validité des opérations conclues avec la Banque et atteste que ces opérations sont conclues dans son intérêt et qu'elles sont conformes à ses textes constitutifs ainsi qu'à la réglementation qui lui est applicable. Dans ce cadre, le Client assume seul et en pleine connaissance de cause le respect de l'ensemble de ces règles et décharge en conséquence la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Les représentants légaux et/ou mandataires (personnes physiques) du Client déclarent n'être frappés d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national et/ou du droit de son pays de domicile pour s'engager dans les termes de la Convention. Dans le cas contraire, ils auront préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux.

Sauf information contraire fournie à la Banque, le Client déclare qu'il agit à l'égard de la Banque (et détient les fonds, valeurs, titres -ou autres- en dépôt ou qui seront remis à la Banque) pour son propre compte (ou le cas échéant, celui des co-titulaires).

Le Client (ou l'un quelconque de ses actifs) ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction et/ou d'exécution.

Le Client déclare avoir été informé par la Banque et avoir parfaite connaissance des risques de change liés aux opérations.

Le Client s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens de l'ensemble des réglementations applicables en France ou à l'étranger, et pouvant concerner tout ou partie de ses activités liées à la Convention. A ce titre, il déclare et garantit notamment qu'au regard de la réglementation des investissements directs et des changes applicables en France, il a effectué toutes démarches et obtenu toutes autorisations nécessaires et s'engage à fournir tout justificatif le cas échéant requis.

Le Client déclare avoir pris connaissance et accepté les engagements qui lui incombent du fait de la signature de la Convention et du fonctionnement du Compte Titres.